

Bruxelles, le 6 mars 2025 (OR. fr)

6807/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0047(NLE)

PECHE 47

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 77 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 77 final.

p.j.: COM(2025) 77 final

6807/25 LIFE.2 **FR**



Bruxelles, le 5.3.2025 COM(2025) 77 final 2025/0047 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après le «Côte d'Ivoire») en vue de la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un nouveau protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de la Côte d'Ivoire et d'y pêcher des thonidés et espèces associées, sous mandat de gestion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). À l'issue de ces négociations, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 21 novembre 2024. Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 20, à savoir la date de sa signature par les Parties.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 25 thoniers à senne coulissante;
- 7 palangriers de surface;
- des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA et aux limites fixées par la législation de Côte d'Ivoire;

L'objectif de cette proposition est de répartir ces possibilités de pêche entre les États membres.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire dans le domaine de la pêche.

Le protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du reliquat disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2018-2024) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire et dans l'océan Atlantique, dans l'intérêt des Parties. Cette coopération contribuera en outre à encourager des conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

_

Adoptées au cours du 4008 ème Conseil « Énergie » du 4 mars 2024

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 25 thoniers à senne coulissante;
- 7 palangriers de surface;
- des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA et aux limites fixées par la législation de Côte d'Ivoire;

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Côte d'Ivoire s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de croissance économique durable, de développement humain et social, de lutte contre le changement climatique, de gestion durable des ressources naturelles et de respect des principes démocratiques et des droits humains.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche². Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

En 2023, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole 2018-2024 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la Côte d'Ivoire, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un éventuel nouveau protocole³. Les conclusions de ces évaluations ex

_

RÈGLEMENT (UE) N° 1380/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil

European Commission: Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Caillart, B., Defaux, V. and Guélé, M., Évaluation rétrospective et prospective du Protocole 2018-2024 à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire – Rapport final, Publications Office of the European Union, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2771/605016

post et ex ante sont exposées dans un document de travail des services de la Commission (SWD)⁴.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Côte d'Ivoire et qu'un nouveau protocole serait dans l'intérêt des deux Parties. En outre, le nouveau protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Le renforcement des relations avec la Côte d'Ivoire permettra également de créer des alliances dans le cadre de la CICTA. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, la situation et les équipements et services du Port d'Abidjan au sein d'une zone de forte exploitation en fait un centre logistique, un port de débarquement et transbordement majeur contribuant au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités de Côte d'Ivoire, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans, de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles, et d'amorcer par l'activité des navires l'industrialisation de son secteur de transformation, dans le cadre de la diversification de son économie.

Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Côte d'Ivoire ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

• Obtention et utilisation d'expertise

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

• Analyse d'impact

Sans objet.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

Commission Staff Working Document, Evaluation Accompanying the document Recommendation for a COUNCIL DECISION authorising the opening of negotiations on behalf of the European Union for a new Implementing Protocol to the Fisheries Partnership Agreement with the Republic of Côte d'Ivoire, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52024SC0022

Droits fondamentaux

L'accord négocié prévoit une clause relative aux conséquences des violations des éléments essentiels de l'article 9 de l'Accord de Samoa⁵, relatifs aux droits humains.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion. Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles, c'est-à-dire à la date d'application provisoire du protocole.

Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, JO L, 2023/2862, 28.12.2023 http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) no 242/2008¹ relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne ²(ci-après dénommé l'«accord»). L'accord est entré en vigueur le 18 avril 2008.
- (2) Le dernier protocole de mise en œuvre de l'accord est arrivé à expiration le 31 juillet 2024.
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne pour une durée de 4 ans (ci-après dénommé «le protocole»).
- (4) À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 21 novembre 2024.
- (5) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE) [...]³, relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Côte d'Ivoire et la nécessité de réduire autant que possible la durée d'interruption de ces activités.
- (8) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

³ [référence et JO à inclure]

_

JO L75 du 18.3.2008, p.51 http://data.europa.eu/eli/reg/2008/242/oj

² JO L48 du 22.2.2008, p. 41 http://data.europa.eu/eli/agree internation/2008/147(1)/oj

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole (2025-2029) sont réparties comme suit entre les États membres:

(a) 25 thoniers senneurs:

Espagne: [14] navires

France: [11] navires

(b) 7 palangriers de surface :

Espagne: [5] navires
Portugal: [2] navires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'application provisoire du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président